

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 7 août 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-11, doc. 1, page 14, lignes 1 à 5

Préambule :

« Les clients des tarifs D4 et D5 étant déjà interfinancés, nous pouvons difficilement justifier une conversion graduelle vers les points de croisement théoriques qui amènerait une baisse des revenus et, en conséquence, une augmentation de l'interfinancement.

Deuxièmement, un signal de prix inférieur au tarif D5 amènerait possiblement une migration de la clientèle du service continu au service interruptible.»

Question :

1.1 Comment conciliez-vous la proposition tarifaire concernant le tarif de distribution D5 volet 1A et les remarques mentionnées précédemment ?

Réponse :

1.1 La mise en place d'une tarification distincte pour le service interruptible volet 1A et volet 1B a pour effet de réduire la grille au volet 1A de 2,3 % comparativement à la grille unique combinant les deux services. Ceci vient effectivement à l'encontre du texte mentionné en référence, du moins pour ce qui est du service volet 1A. Il est à noter que la grille proposée ne remet pas totalement en jeu les principes énoncés dans la réflexion sur les points de croisement puisque la relation entre le D₅ volet 1A et tarif D₄ demeure supérieure à 1.

Tel que nous l'avons mentionné à la page 12 de la pièce SCGM-11, document 1, les points de croisement se veulent être un guide dans l'établissement des liens logiques et toute stratégie tarifaire ciblée et modification aux structures amèneront une distorsion dans ces points de croisement. La modification à la structure du service interruptible entre donc dans cette catégorie.

Nous aimerions rappeler le processus d'établissement des grilles tarifaires, tel que développé à la pièce SCGM-12, document 1 :

Les grilles tarifaires sont initialement modifiées pour refléter le revenu additionnel requis de la cause tarifaire. Pour le service interruptible, une majoration moyenne de

3,4 % a été appliquée, conformément à la stratégie tarifaire développée pour la cause 2004.

Une fois cette étape complétée, les modifications apportées aux structures sont faites par bloc tarifaire afin de générer le même niveau de revenus sous chaque bloc. Le service interruptible est donc considéré isolément lors de l'intégration des rabais transitoires ainsi que dans l'application des modifications à sa structure.

Selon ce processus, si nous désirons majorer le prix d'une partie de la clientèle du tarif D₅ tout en maintenant les revenus totaux de ce tarif, ceci implique nécessairement une baisse pour l'autre partie de la clientèle du tarif D₅.

Afin d'éviter une diminution des tarifs, nous aurions pu établir la grille tarifaire au volet 1A égale à la grille après intégration des rabais transitoires et générer une grille pour le volet 1B en appliquant la majoration évaluée pour la qualité du service additionnel à ce volet. Ceci aurait eu pour effet direct d'augmenter les revenus de distribution générés par les clients du tarif D₅ et amener une révision de la stratégie tarifaire afin d'attribuer une baisse équivalente aux autres tarifs dans le but de maintenir le revenu requis global au même niveau.

Cette approche aurait toutefois les impacts suivants :

- elle remettrait en question l'approche préconisée depuis quelques années;
- elle résulterait, pour les clients au volet 1B, en une majoration moyenne de plus de 22 %, au lieu de 13,7 %, au service de distribution entre la grille actuelle D-2002-196 et la grille proposée 2004;
- elle affecterait directement l'interfinancement entre les catégories de clients.